

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'André ROCCHI, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 06/12/2019

Étaient présents : ROCCHI André, PAOLI Christian, FRATICELLI Jean-Jacques ; SANTONI Marie-Josée ; GUIDICELLI Sébastien ; ANDREANI Agnulina ; SANTONI Louis ; SUSINI Vincent ; ELEGANTINI Muriele ; OTTOMANI Jean-François ; PAOLI Franck ; BARBONI Toussaint ; MURGIA Sandrine ; COLOMBANI Victoria ; MICAELLI Marie-Luce ; FRANCISCI Lisa ; ANGELI Filippu Antone ; PAOLI Roxane ; SALDANA Esteban ; VILLARD-ANGELI Dominique ; ROSSINI Jean.

Était absent : FILIPPINI Marie-Laure ; ACHILLI Nadine ; GAMBOTTI Marie-Pierre ; PIERI Pierre-Louis ; CASAMATTA-ANDREANI Bernadette ; FRANCOVICH Stéphane ;

Était représenté :

ACHILLI Nadine a donné pouvoir à FRATICELLI Jean-Jacques ;  
FILIPPINI Marie-Laure a donné pouvoir à ANDREANI Agnulina ;  
PIERI Pierre-Louis a donné pouvoir à ROCCHI André ;  
GAMBOTTI Marie-pierre a donné pouvoir à SUSINI Vincent.

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur SANTONI Louis secrétaire de séance et assistée de Madame Emilie MUNETTI auxiliaire administrative.

\*\*\*\*\*

DEL161219-12

**OBJET : Mise en place de la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure d'une labellisation.**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, soit par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, soit d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Nombre de conseillers	
En exercice : 27	
Présents : 21	
Votants : 25	
Absents : 06	
dont représentés : 4	

- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité)
- Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
- Il revient au Conseil Municipal de décider de mettre en place la protection complémentaire santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- Le montant mensuel de la participation est fixé à 35 € par agent titulaire ou stagiaire. A cette somme s'ajoute le montant de 10 € mensuel par enfant jusqu'au jour de ses 18 ans.
- Les bénéficiaires de la participation seront les agents titulaires ou stagiaire en position d'activité,

**Où l'exposé du maire,**

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- D'approuver la mise en place la protection sociale complémentaire dans les conditions sus exposées,
- De faire bénéficier de la participation les agents titulaires ou stagiaire en position d'activité,
- De procéder à un versement mensuel de 35 € par agent et 10 € par enfant jusqu'au jour de ses 18 ans,
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- D'approuver la mise en place la protection sociale complémentaire dans les conditions sus exposées,
- De faire bénéficier de la participation les agents titulaires ou stagiaire en position d'activité,
- De procéder à un versement mensuel de 35 € par agent et 10 € par enfant jusqu'au jour de ses 18 ans,
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.**

**Le Maire**

